



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

**ARRETE N°**  
**PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)**  
**DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT**  
**DE LA SOCIÉTÉ TOTALGAZ**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MERLERAULT**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 autorisant la société TOTALGAZ à exploiter son établissement sur le territoire de la commune du Merlerault,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société TOTALGAZ et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune du Merlerault ;

**CONSIDERANT** que la société TOTALGAZ est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

### **Article 1 : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société TOTALGAZ, site classé « SEVESO seuil haut », sise sur la commune du Merlerault, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001.

Le périmètre de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le Préfet ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie ou son représentant.

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Messieurs **Roger BUNEL** et **Lucien GUILLARD**, représentants Titulaires, ou Messieurs **Alain MOUSSAY** et **Marcel BLOSSIER**, représentants suppléants pour la commune du Merlerault,
- Madame **Antoinette BOUVIER**, représentante titulaire ou **Madame Jacqueline GUILLARD**, représentante suppléante pour la Communauté de Communes des Vallées du Merlerault
- **Monsieur Philippe BIGOT**, représentant Titulaire, ou **Monsieur Jean-Pierre FERET** représentant suppléant, pour le Conseil Général de l'Orne

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

#### **Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- **Monsieur Patrick CHAPRON**, Directeur, de l'Établissement Infrastructure Circulation de la SNCF, représentant titulaire, ou **Monsieur Dominique GIRAULT**, Directeur Adjoint, de Réseau Ferré de France, représentant suppléant,
- **Monsieur Serge LESUR**, représentant titulaire de l'Association Faune et Flore de l'Orne,

- **Monsieur Roland FONTAINE**, riverain, demeurant au Merlerault,
- **Monsieur Alphonse LELONG**, riverain, demeurant au Merlerault,
- **Monsieur Serge PREVEL**, riverain, demeurant au Merlerault,
- **Monsieur le Directeur de l'Inspection Académique** des services de l'Education Nationale de l'Orne, ou son représentant,

**Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- **Monsieur Frédéric MARTIN**, responsable du département « Centres et dépôts » de la société TOTALGAZ,
- **Monsieur Jean-Michel BAELEN**, *Chef du Service Sécurité Qualité Opérationnel* au sein du département « Centres et dépôts » de la société TOTALGAZ,
- **Monsieur François DANTILLE**, chargé de risques industriels au sein du *Service Sécurité Qualité Opérationnel* du département « Centres et dépôts » de la société TOTALGAZ,
- **Monsieur Cyrille BARRE**, représentant de la Direction « Hygiène, Sécurité, Environnement et Qualité » de la société TOTALGAZ.

**Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :**

- **Monsieur Philippe PIGNON**, Directeur de la Direction Régionale Nantes et Président du CHSCT de TOTALGAZ, représentant titulaire, ou **Monsieur Dominique LEBORGNE**, Adjoint au chef du dépôt du Merlerault et membre du CHSCT régional de TOTALGAZ, représentant suppléant.

**Article 3 : Président et composition du bureau**

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

**Article 5 : Mission et fonctionnement de la commission**

Le secrétariat est assuré par la DREAL de Basse Normandie.

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement .

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 2 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- 3 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 12 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et, si leur volume le permet, les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Basse-Normandie :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 7 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

#### **Article 6 : Bilan annuel de l'exploitant**

L'exploitant de la société TOTALGAZ adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles R. 512-6 (5°) et R.512-9 du Code de l'environnement,

- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

#### **Article 7 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 modifié par arrêté préfectoral du 15 septembre 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **Article 8 : Abrogation du CLIC**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 modifié par arrêté préfectoral du 15 septembre 2011, portant création du CLIC.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Alençon,  
Le 27 mai 2013

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD